



32e Conférence de la Commission régionale de l'OMSA pour l'Europe
(21-25 septembre 2026, Riga, Lettonie)

Recommandation 2

Préparation aux situations d'urgence et intervention face à la Peste des Petits Ruminants (PPR) ainsi qu'à la clavelée et à la variole caprine dans la Région

CONSIDERANT QUE

1. La Peste des Petits Ruminants (PPR) ainsi que la clavelée et la variole caprine sont des maladies animales transfrontalières importantes affectant les petits ruminants, avec des conséquences sur la santé animale, les moyens de subsistance et le commerce international, et que leur apparition récente ainsi que leur circulation continue démontrent que la Région Europe reste à risque ;
2. Des introductions récentes de PPR ainsi que de clavelée et de variole caprine indiquent que le risque d'introduction ne se limite pas à la proximité des zones où circulent les maladies, mais peut aussi être associé à des liens commerciaux internationaux et à d'autres mouvements légaux ou illégaux d'animaux sur de longue distance ;
3. La situation épidémiologique de la PPR, de la clavelée et de la variole caprine dans les zones touchées indique un risque persistant de propagation ou de (ré)-introduction de ces maladies par le biais de déplacements légaux ou illégaux d'animaux, une transmission indirecte, y compris via des véhicules, des objets et matériels contaminés, et des personnes. En outre, l'absence de manifestations cliniques ou la présence de signes cliniques non spécifiques pour ces deux maladies peut rendre la surveillance et la détection précoce difficiles ;
4. Une préparation et une intervention efficaces nécessitent des Services vétérinaires compétents ayant des ressources suffisantes, une surveillance et une capacité de diagnostic efficaces, une planification d'urgence à jour, des contrôles de biosécurité et de déplacement appropriés, ainsi qu'une mise en œuvre rapide des mesures de contrôle et d'éradication conformément aux normes internationales pertinentes de l'OMSA ;
5. La notification rapide et le partage transparent de l'information, ainsi que la coopération transfrontalière et régionale, y compris par le biais de mécanismes, tels que le cadre GF-TADs, sont essentiels pour la prévention, la détection précoce, le contrôle et l'éradication des maladies animales transfrontalières prioritaires dans la région, telles que la PPR, la clavelée et la variole caprine;
6. La Stratégie mondiale FAO-OMSA pour le contrôle et l'éradication de la PPR fournit le cadre d'actions coordonnées à l'horizon 2030 ;
7. Un engagement politique soutenu ainsi que la mise en œuvre efficace et le respect de mesures de contrôle appropriées sont nécessaires pour prévenir la poursuite de la propagation, avec le soutien d'une action rapide au niveau national.

LA COMMISSION RÉGIONALE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE :

1. Les Membres renforcent la préparation et la disponibilité opérationnelle face à la PPR ainsi qu'à la clavelée et à la variole caprine en maintenant et en révisant régulièrement les plans d'urgence, conformément aux normes internationales applicables de l'OMSA et en tenant compte des leçons tirées des récents foyers ; en veillant à ce que les capacités humaines, techniques et financières nécessaires pour contribuer à la prévention, la surveillance, la détection précoce, et le contrôle soient disponibles ; en testant régulièrement la préparation à l'aide d'exercices de simulation et de formations impliquant les Services vétérinaires, les laboratoires et d'autres parties prenantes concernées ;
2. Les Membres renforcent la surveillance fondée sur le risque pour la PPR ainsi que pour la clavelée et la variole caprine afin d'apporter un soutien à la détection précoce, la notification et la maîtrise des foyers, en tenant compte de la possibilité d'infection subclinique, de l'évolution de la situation épidémiologique, des schémas de déplacement des animaux, des liens épidémiologiques et d'autres facteurs de risque pertinents ;
3. Les Membres veillent à ce que les suspicions de cas et les foyers soient rapidement étudiés, notamment par un examen clinique approprié et des tests en laboratoire, et que des enquêtes épidémiologiques approfondies soient menées afin d'identifier les sources d'infection, les voies de transmission et les facteurs de risque ;
4. Les Membres maintiennent une capacité diagnostique adéquate pour la détection et la confirmation rapides de la PPR ainsi que de la clavelée et de la variole caprine et renforcent, le cas échéant, la collaboration avec les Laboratoires de référence de l'OMSA, notamment par le partage d'échantillons pour les diagnostics avancés, le séquençage et l'épidémiologie moléculaire, afin de soutenir les enquêtes épidémiologiques et d'éclairer les mesures de contrôle et, lorsque cela est approprié, de faciliter la génération et le partage en temps opportun de la séquence génétique du virus via des plateformes nationales et internationales pertinentes pour aider à la surveillance des maladies, à l'évaluation des risques et au développement de mesures efficaces de prévention et de contrôle ;
5. Les Membres assurent une notification rapide à l'OMSA via WAHIS, pour contribuer à la transparence et à des réponses coordonnées ;
6. Les Membres envisagent, lorsque cela est approprié, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies vaccinales fondées sur la situation épidémiologique et l'évaluation des risques, conformément aux normes internationales pertinentes de l'OMSA. Dans ce cas, les Membres veillent à assurer une couverture vaccinale adéquate et un suivi post-vaccinal approprié. En outre, les Membres devraient veiller à assurer un contrôle adéquat de la qualité des vaccins et pourraient envisager des campagnes de vaccination coordonnées au niveau transfrontalier ;
7. Les Membres veillent à ce que les mesures sanitaires applicables au commerce international d'animaux et de leurs produits soient conformes aux normes internationales pertinentes de l'OMSA, en tenant compte de la situation zoonositaire, du statut vaccinal et des marchandises concernées ;
8. Les Membres participent activement au processus d'élaboration des normes en soumettant des commentaires sur les chapitres pertinents du Code, sur la base de leur propre expérience de ces deux maladies ;

9. Les Membres renforcent les activités de sensibilisation et de communication, en concertation avec les éleveurs, les vétérinaires, les négociants et toutes les autres parties prenantes concernées, et encouragent l'élaboration et la mise en œuvre conjointe d'actions visant à améliorer la reconnaissance et la notification des maladies, la biosécurité, la prévention, la préparation et la riposte, y compris les mécanismes d'indemnisation ;
10. Les Membres renforcent la coopération transfrontalière et l'échange rapide d'informations épidémiologiques pertinentes, et appliquent des contrôles appropriés aux mouvements d'animaux, aux négociants, aux véhicules de transport et aux activités transfrontalières afin de réduire le risque d'introduction et de propagation des maladies ;
11. L'OMSA, en collaboration avec les partenaires concernés et par le biais de mécanismes régionaux existants, y compris les GF-TAD lorsque cela est approprié, apporte son soutien aux Membres pour le renforcement de la préparation et de l'intervention face à la PPR ainsi qu'à la clavelée et à la variole caprine, en facilitant la coopération technique, l'engagement des parties prenantes, l'accès à l'expertise et aux outils pertinents, l'apprentissage entre pairs, ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
12. L'OMSA, en collaboration avec les partenaires concernés, soutienne, pour la PPR, les objectifs de la Stratégie mondiale FAO-OMSA pour le contrôle et l'éradication de la PPR ; contribue à combler les lacunes identifiées en matière de connaissances et de recherche pertinentes pour la prévention et le contrôle de la PPR ainsi que de la clavelée et de la variole caprine ; et examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Recommandation au cours des deux prochaines années.